



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
 Département de la Haute-Savoie
 Arrondissement de Bonneville
 Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 12 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le six janvier s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Mont-Blanc en lieu et place de la salle consulaire, conformément au point V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Bernard SEJALON, Mesdames Nadine CHAMBEL, Monique RACT, Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Corinne LECORCHEY-DECARROZ, Déborah TARABUSO, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Messieurs Clément BERRUX, Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Julien LEBEY, Rémi BOUTROIS, Madame Sandrine FOURNIER, Messieurs Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN, Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme Marie-Christine DAYVE à M. Jean-Marc PEILLEX
 M. Michel STROPIANO à M. Jean-Marc PEILLEX
 M. Patrice BIBIER-COCATRIX à M. Bernard SEJALON
 Mme Claudette ABBE-DAVOINE à Mme Véronique CLEVY

Mme Stacy LOPEZ à Mme Nadine CHAMBEL
 M. Daniel DENERI à M. Gabriel GRANDJACQUES
 Mme Valérie ROBIN à M. Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN

Etait absent et excusé :

Monsieur Bruno VICTOR-EUGENE

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2021 est soumis au vote et adopté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ est candidate. Elle est élue par 27 voix POUR et 1 bulletin nul.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilances sanitaires jusqu'au 31 juillet 2022 et stipulant notamment que « les organes délibérants (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers des membres en exercice est présent », le quorum est porté de 15 à 10.

Cet article précise par ailleurs que « dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ».

n°2022/008

COORDINATION GENERALE – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CREATION D'UN ASCENSEUR VALLEEN ENTRE LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA RIVE GAUCHE DU CENTRE BOURG DE SAINT-GERVAIS AU NIVEAU DE LA GARE DU DMC – DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT AU TITRE DU CODE DU TOURISME

VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,

Marie-Christine DAYVE

Délibération transmise le : 13 janvier 2022

Affichage en Mairie de SAINT-GERVAIS du ... 14 janvier 2022 ... au ... 14 mars 2022

Délibération exécutoire le : 14 janvier 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Quorum : 10

Présents : 21

Pouvoirs : 7

Votants : 28

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD / Pôle accueil citoyen

13 JAN. 2022

ARRIVEE

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 12 JANVIER 2022

N°2022/008

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CREATION D'UN ASCENSEUR VALLEEN
ENTRE LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA RIVE GAUCHE DU CENTRE BOURG DE
SAINT-GERVAIS AU NIVEAU DE LA GARE DU DMC –
DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT
AU TITRE DU CODE DU TOURISME**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est tout d'abord rappelé l'importance du projet de création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC (Double MonoCâble) du Châtelet.

Cet ascenseur valléen permettra de changer fondamentalement les habitudes de déplacement, tant des visiteurs que des habitants, en réduisant la circulation des véhicules polluants et en faisant bénéficier les usagers d'un gain de temps sur leurs trajets.

Ce projet comprend les « travaux, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel ou le Paysage » suivants :

- construction des bâtiments de gares aval et amont de la télécabine reliant le PEM du Fayet au centre bourg de Saint-Gervais au lieudit « le Châtelet »
- construction des pylônes et de la ligne reliant les 2 gares de l'ascenseur valléen
- les accès nécessaires à la réalisation du chantier et de l'entretien.

Il est rappelé que :

- le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 22 octobre 2020 au 14 mai 2021 afin d'échanger sur le sujet et de recueillir l'avis des habitants avec l'organisation d'une réunion publique le 22 octobre 2020
- une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gervais a été prescrite par délibération du 13 octobre 2021 afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet de création d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet
- le projet nécessite une autorisation de défrichement.

Le projet de création d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet, nécessite par ailleurs l'instauration de servitudes de survol sur les parcelles privées concernées, et de servitudes de passage sur les parcelles permettant l'accès aux ouvrages.

Ces servitudes de passage permettront de pénétrer, tant en hiver qu'en été, sous réserve du respect des dispositions qui seront établies dans le dossier d'instruction, dans les propriétés privées afin de réaliser les travaux et opérations indispensables à l'entretien et à la gestion des ouvrages.

VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE 14 Janvier 2022

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,

Marie-Christine DAVY

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213

DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE



Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie)

En conséquence, il est nécessaire de lancer la procédure de demande d'instauration des servitudes relatives aux survols des parcelles par le projet de création d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet, ainsi qu'aux accès nécessaires à la réalisation du chantier et à l'entretien et à la gestion des ouvrages.

Pour rappel, l'institution des servitudes ne donne pas lieu, en elle-même, à indemnité. Dans le cas où des travaux éventuels ou toute autre intervention sur une parcelle engendreraient un préjudice direct, matériel et certain (perte de pâture etc.), une indemnité pourrait être accordée au propriétaire victime du préjudice. Le montant de cette indemnité est alors fixé soit par accord amiable avec le propriétaire, ou à défaut par le juge de l'expropriation (selon les articles L 342-24 et suivants du Code du Tourisme). Etant précisé que la demande d'indemnisation doit être introduite dans l'année qui suit le dommage, il est présumé que ce dédommagement ne saurait être pérenne d'une année sur l'autre (sauf accord explicite en ce sens). Le montant de l'indemnisation doit tenir compte à la fois des atteintes portées à l'usage habituel des lieux, ainsi que leur qualité éventuelle de terrain constructible.

Par ailleurs, il est précisé qu'afin d'être le moins impactant possible, le projet a été étudié en vue de privilégier l'implantation des pylônes sur les terrains communaux ou autres établissements publics. Ainsi, sur les 12 pylônes nécessaires au projet, seuls 4 sont implantés sur des terrains appartenant à des particuliers.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 342-7 et suivants du Code du Tourisme,

VU l'article L 445-2-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 123-1 6° du Code de l'Urbanisme,

VU les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/152 du 09 septembre 2020 approuvant la déclaration d'intention et fixant les modalités d'organisation d'une concertation préalable sur le projet d'ascenseur valléen,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/073 du 14 avril 2021, complémentaire à la délibération du 09 septembre 2020, prenant acte de la circulaire préfectorale du 18 mars 2021 et approuvant l'achèvement de la concertation préalable relative au projet d'ascenseur valléen,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/241 du 13 octobre 2021 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet dans le cadre de la création d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet,

VU le dossier d'instauration des servitudes au titre du Code du Tourisme à soumettre à Monsieur le Préfet, comprenant une notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire,

VU le dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU,

VU POUR AMPLIATION



SAINT GERVAIS, LE
LE MAIRE-ADJOINT,
PAR DELEGATION,

Marie-Christine DAYE

14 Janvier 2022
[Signature]

**VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE**

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour la réalisation du projet de création d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet,

CONSIDERANT que la réalisation du projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, et qu'afin d'améliorer l'information et la participation du public, il convient de procéder à une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 04 janvier 2022, **VU, EXECUTIVE, EN APPLICATION**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE**
- **D'ENGAGER** la procédure de demande d'instauration de ces servitudes prévues par le Code du Tourisme dans les articles L 342-18 à L 342-26
 - **DE POURSUIVRE** conjointement à la procédure d'instauration de servitudes au titre du Code du Tourisme et de déclaration de projet, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais les Bains
 - **DE CONFIER** mandat à la SARL FCA pour assister la Commune dans la mise en œuvre de la procédure de servitudes au titre du Code du Tourisme, et au bureau d'études Espace Ville pour assister la Commune dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U
 - **D'APPROUVER** :
 - o d'une part le dossier à soumettre à enquête publique en vue de solliciter l'instauration de servitudes prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par le survol d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet, et les accès nécessaires au chantier, à l'entretien et à la gestion des ouvrages
 - o d'autre part le dossier à soumettre à enquête publique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2021, auquel sera joint l'avis de la MRAE et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
 - **DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de :
 - o l'instauration de servitudes prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par le survol d'un ascenseur valléen entre le PEM du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC du Châtelet, et les accès nécessaires au chantier, à l'entretien et à la gestion des ouvrages,
 - o la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération, de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et de la procédure d'instauration de servitudes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

13 JAN. 2022

ARRIVEE

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,



le Maire,
Jean-Marc PELLEX